

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2025

REUNION DES 30 ET 31 OCTOBRE 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**AVIS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE PORTANT SUR LE 5°
DE L'ARTICLE 1ER DU PROJET DE DÉCRET PORTANT
DIVERSES MODIFICATIONS RELATIVES À
L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DU
CONSEIL DES PRUD'HOMMES, MODIFIANT L'ARTICLE
R.123-17-1 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Compétences Législatives et Réglementaires et
pour l'Evolution Statutaire de la Corse

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet la saisine de l'Assemblée de Corse dans le cadre de la modification du Code de l'organisation judiciaire, dont les dispositions de l'article R. 123-17-1 concernent spécifiquement la Collectivité de Corse et l'Outre-Mer.

Par lettre en date du 8 octobre 2025, le Préfet de Corse (Secrétariat Général pour les Affaires de Corse) a en effet saisi le Président du Conseil exécutif de Corse d'une consultation de l'Assemblée de Corse sur le point 5° de l'article 1^{er} du projet de décret portant diverses modifications relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil des prud'hommes, qui concerne plus spécifiquement le dispositif général de délégation d'agents de greffe dans les juridictions d'Outre-Mer et de Corse.

Cette saisine intervient en application des dispositions de l'article L. 4422-16 V du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que l'Assemblée de Corse est consultée sur les projets et les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse.

I/ Contexte

Pour rappel, en 2022, l'Assemblée de Corse avait été consultée, en application de l'article précité et selon la procédure d'urgence, sur le projet de décret initial qui prévoyait d'instaurer ledit dispositif général de délégation d'agents de greffe dans les juridictions d'Outre-Mer et de Corse.

Par délibération n° 22/208 AC en date du 21 décembre 2022, elle a ainsi pris acte du projet de décret, en formulant un certain nombre d'observations.

Le décret n° 2023-39 est entré en vigueur le 27 janvier 2023.

Ce texte instaure, au sein du code de l'organisation judiciaire, diverses mesures visant à permettre la délégation ponctuelle des personnels de justice au sein des tribunaux judiciaires de l'île, lorsque leur activité ne peut être assurée de façon continue et opérationnelle.

Auparavant, l'article R. 212-17-3 permettait déjà le détachement des personnels au sein d'un greffe détaché ou d'un tribunal limitrophe.

Néanmoins, exception faite de la Nouvelle Calédonie, le détachement ne pouvait se faire qu'au sein d'un autre tribunal du ressort de la même Cour d'appel pour « des raisons impérieuses de service ».

Ainsi, l'introduction des articles R. 123-17-1 et R. 123-17-2 devait permettre de faciliter la délégation de greffiers au sein des juridictions judiciaires qui, par définition,

ne font pas partie du ressort de la même Cour d'appel, en Corse et en Outre-Mer, afin d'assurer la « continuité de la justice » et le « renforcement temporaire et immédiat » d'une juridiction, et cela pour une courte période, ne pouvant excéder trois mois.

Le détachement peut toutefois être renouvelé dans la limite « *d'une fois par année civile* » (cf. article R. 123-17-1, alinéa 1).

Les agents concernés sont préalablement inscrits sur une liste, arrêtée par le garde des Sceaux.

Enfin, l'article R. 123-17-1 prévoit le dépôt et la présentation d'un bilan annuel des délégations ordonnées auprès du comité social d'administration de service déconcentré, placé « auprès du premier Président de la Cour d'appel concernée ».

Ainsi, le projet de décret paraissait de nature à répondre aux difficultés liées au manque de personnels de justice, qui peuvent engendrer pour les justiciables des délais de procédure anormalement longs, mais uniquement de façon ponctuelle et dans des situations d'urgence.

C'est à ce titre que l'Assemblée de Corse avait considéré qu'elle représentait « un progrès relatif » face aux problématiques auxquelles est confronté le monde de la justice, a fortiori en Corse.

Sur le plan institutionnel, l'Assemblée de Corse relevait néanmoins que le décret rattachait de manière très exceptionnelle la Corse à l'Outre-Mer, et que cela consistait, en un sens, une reconnaissance du caractère spécifique de la Collectivité de Corse.

En vue de proposer à l'Assemblée de Corse une analyse éclairée sur le sujet, le Conseil exécutif a sollicité la première présidente de la Cour d'appel de Bastia, afin de disposer d'éléments permettant d'évaluer la mise en œuvre du dispositif général de délégation d'agents de greffe en Corse, et son efficacité.

Or, il s'avère que depuis son entrée en vigueur en 2023, aucune mise en œuvre concrète de cette mesure n'a pu être constatée.

III/ Analyse des dispositions proposées

L'Assemblée de Corse est aujourd'hui saisie pour émettre un avis sur un projet de décret dont les dispositions concernent de nouveau le dispositif général de délégation d'agents de greffe dans les juridictions d'Outre-Mer et de Corse.

Le point 5° de l'article 1^{er} du projet de décret proposé est présenté comme permettant « d'instaurer une nouvelle garantie » à ce dispositif général.

Encadré par le code de l'organisation judiciaire, il prévoit la consultation préalable du président du conseil des prud'hommes lorsqu'un agent de greffe susceptible d'être délégué ou d'être renouvelé dans sa fonction exerce au sein de ce conseil.

Il modifie ainsi les dispositions de l'article R. 123-17-1 du Code de l'organisation judiciaire comme suit : *au troisième alinéa de l'article R. 123-17-1, après les mots : « du procureur de la République » sont insérés les mots : « du président du conseil*

de prud'hommes ».

Ces éléments appellent les remarques suivantes :

Si en théorie, cette évolution a vocation à fluidifier davantage la délégation de greffiers au sein des juridictions judiciaires, à favoriser la continuité et l'effectivité des services concernés, et permet également de conforter les prérogatives du président du conseil de prud'hommes en lui permettant d'être consulté lorsque l'agent susceptible d'être délégué exerce au sein de ce conseil, il n'en reste pas moins qu'elle apparaît en décalage avec la réalité d'application de ce dispositif en Corse.

En effet, celui-ci n'ayant jamais été mis en application depuis son entrée en vigueur, il conviendrait davantage de concentrer les efforts sur le renforcement des moyens alloués à l'institution judiciaire, et en particulier la création de postes pérennes de fonctionnaires de justice au sein des juridictions de Corse.

Dans cette perspective, il est nécessaire de rappeler que la demande de nomination de fonctionnaires de justice supplémentaires est indissociable du souhait de mettre fin à la décorsisation des emplois de magistrats et fonctionnaires exerçant au sein des Cours et tribunaux corses.

Il n'est en effet pas acceptable que subsiste, aujourd'hui encore, la conviction selon laquelle les fonctionnaires d'origine corse n'auraient pas leur place au sein du système judiciaire de l'île, au prétexte qu'ils ne seraient pas en mesure d'assumer correctement et avec professionnalisme leurs fonctions en étant positionnés en Corse.

Au contraire, la présence de magistrats et de fonctionnaires corses au sein de l'institution judiciaire est incontestablement un élément contribuant à faire que celle-ci soit plus en phase avec le corps social et ses codes culturels.

En cohérence avec les demandes formulées pour d'autres catégories de fonctionnaires, par exemple à travers la motion concernant le corps enseignant déposée par le groupe « Fà Populu Inseme » et adoptée par délibération n° 25/012 AC de l'Assemblée de Corse du 31 janvier 2025, le Conseil exécutif de Corse demande que soit appliqué à la nomination des magistrats et fonctionnaires dans l'île, la notion de centre des intérêts matériels et moraux, aux fins d'organiser la nomination prioritaire de ceux des candidats d'origine corse ou ayant un lien avec la Corse.

Développée notamment au sein du rapport du Conseil exécutif « Propositions pour une société corse libre, apaisée et démocratique » (délibération n° 25/021 AC de l'Assemblée de Corse du 28 février 2025), cette démarche est de nature à contribuer à la reconstruction du lien de confiance entre les corses et l'institution judiciaire.

Compte tenu des éléments précités et de l'absence de mise en œuvre du dispositif général de délégation d'agents de greffe dans les juridictions de Corse, il est proposé à l'Assemblée de Corse de formuler un avis réservé sur le projet de décret.

Il est enfin précisé que dans le cadre de la rédaction du présent rapport, le Conseil exécutif de Corse a pris l'attache des bâtonniers des barreaux d'Aiacciu et Bastia et des présidents des conseils de prud'hommes afin de recueillir leur avis sur cette

évolution. Leurs positions et observations éventuelles pourraient, le cas échéant, être intégrées à l'avis final de l'Assemblée de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.